

**L'EXTENSION DE LA POSSIBILITE D'INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES  
DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU UN INCINERATEUR DE DECHETS MENAGERS  
ET LA DIMINUTION DE SON MONTANT MAXIMUM POSSIBLE (DE 3,00 EUROS A 1,50 EURO)  
[ARTICLE 73 LF 2007]**

(articles L. 2333-92 à 96 du CGCT)

**Situation actuelle**

- L'article 90 de la loi de finances pour 2006 a institué un dispositif permettant aux **communes d'accueil** d'un **centre de stockage** ou d'un **incinérateur de déchets ménagers** de **lever une taxe**, d'un **montant maximal de 3 euros par tonne de déchets** entrant dans l'installation.

☞ *Cette mesure visait à accompagner les communes concernées et à inciter d'autres communes à accepter la création de nouvelles installations sur leur territoire. Cependant, suite à un amendement d'origine sénatoriale, la taxe ne pouvait être levée qu'à l'égard des seuls équipements installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (soit un nombre très réduit d'équipements).*

**Disposition nouvelle**

- L'article 73 de la loi de finances pour 2007 précise les conditions d'établissement de la **taxe sur les déchets réceptionnés** :
  - dans une **installation de stockage de déchets ménagers** et assimilés,
  - ou dans un **incinérateur de déchets ménagers**.

**L'INSTITUTION DE LA TAXE**

- Peut désormais établir cette taxe une **commune** :
  - sur le territoire de laquelle l'**installation** ou l'**extension** d'un **centre de traitement** des déchets ménagers et assimilés est **postérieure** au **1<sup>er</sup> janvier 2006**,
  - ou qui a **bénéficié, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002**, d'une **aide** versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (**ADEME**) en faveur d'une **installation** ou **extension** (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

[voir page 3 article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975]

- Les **équipements** soumis à la taxe sont ceux qui sont **utilisés non exclusivement** pour les **déchets produits par l'exploitant**.

D'autre part, il est précisé que les **installations de stockage** des déchets ménagers et assimilés concernées sont celles visées par l'**article 266 sexies** du code des douanes (relatif à la **TGAP**).

- Le **montant maximum** applicable est fixé à **1,50 euro** par tonne de déchets (alors que l'article 90 de la LF 2006 l'avait fixé à **3 euros**).

C'est une **délibération** du **Conseil municipal**, prise **avant le 15 octobre** de l'année précédant celle de l'imposition, qui **fixe ce tarif**.

**Exceptionnellement, la délibération instituant la taxe et fixant son tarif peut être prise jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2007, pour une application dès 2007.**

[voir page 4 modèle de délibération]

▪ En cas d'**installation** située sur le territoire de **plusieurs communes**, leurs **conseils municipaux**, par **délibérations concordantes** :

- **instituent la taxe**,
- et **déterminent les modalités de répartition** de son produit.

☞ *Quelles que soient ces modalités, le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1,50 euro la tonne entrant dans l'installation.*

▪ Si l'**installation** est située à **moins de 500 mètres** du territoire d'une ou plusieurs **communes limitrophes** de celle qui établit la **taxe**, celle-ci doit être **instituée** par **délibérations concordantes** des **conseils municipaux** des communes concernées, prévoyant la **répartition** de son **produit** entre ces communes.

#### LE RECOUVREMENT DE LA TAXE

▪ La taxe est **établie** et **recouvrée** par les soins de l'**administration communale**, sur la base d'une **déclaration annuelle** par le **redevable**.

Celui-ci **liquide** et **acquitte** la **taxe** due au titre d'une **année civile** sur une **déclaration annuelle** :

- **transmise** à la **commune** qui a instauré la taxe, **au plus tard le 10 avril** de l'**année** qui **suit** celle au cours de laquelle le **fait générateur** est intervenu,
- accompagnée du **paiement** correspondant.

#### LE CONTROLE DES DECLARATIONS

▪ La déclaration est **contrôlée** par les **agents de la commune**. A cette fin, l'exploitant tient à leur **disposition** les **documents** relatifs aux **quantités de déchets admises** dans l'installation.

▪ Les **insuffisances constatées** et les **sanctions** afférentes sont **notifiées** à l'exploitant, qui dispose d'un **délaï de 30 jours** pour présenter ses **observations**. Après examen de celles-ci, la **commune** émet, s'il y a lieu, un **titre exécutoire** comprenant les **droits complémentaires** maintenus (assortis des **pénalités** prévues à l'article 1729 du CGI).

#### LE DEFAUT DE DECLARATION

▪ A **défaul de déclaration** dans les **délais prescrits**, il est procédé à la **taxation d'office**, sur la base de la **capacité de réception** de l'installation pour la **période correspondante**.

L'**exploitant** peut toutefois, dans les **30 jours** de la notification du **titre exécutoire**, déposer une **déclaration** qui **se substitue**, s'agissant des droits, à ce **titre**, **sous réserve d'un contrôle ultérieur**. Dans ce cas, il est émis un **nouveau titre exécutoire**, comprenant les **droits dus** (assortis des **pénalités** prévues à l'article 1728 du CGI).

#### LE DROIT DE REPETITION ET LE CONTENTIEUX

▪ Le **droit de répétition** de la taxe de la **commune** s'exerce jusqu'à la **fin** de la **3<sup>ème</sup> année** qui **suit celle** au titre de laquelle la **taxe** est **due**.

☞ *Le mot « répétition » s'applique au droit qui appartient à quelqu'un d'obtenir le remboursement de la valeur dont un autre s'est injustement enrichi à ses dépens.*

Le **recouvrement** est assuré par la **commune** selon les **procédures, sûretés, garanties et sanctions** applicables **aux taxes sur le chiffre d'affaires**.

Le **contentieux** afférent à la taxe est **suivi** par la **commune**. Les **réclamations** sont présentées, instruites et jugées comme en matière de **taxes sur le chiffre d'affaires**.

- L'amendement initial, déposé au nom de l'AMF par M. Jacques PELISSARD, co-signé par MM. Richard CAZENAVE et Martial SADDIER, visait à permettre l'institution de la taxe, quelle que soit la date d'installation du centre ou de l'incinérateur, et maintenait le tarif maximum fixé par la LF 2006 (3 euros la tonne). Il a été voté par l'Assemblée nationale.
- Le Sénat a, quant à lui, voté la suppression de l'ensemble du dispositif, afin de permettre la négociation d'un compromis avec l'Assemblée, dans le cadre de la commission mixte paritaire, estimant notamment que la problématique de cette taxe relevait du niveau intercommunal.
- Le compromis trouvé en commission mixte paritaire consiste :
  - d'une part, à réduire de moitié le montant maximum possible (1,50 euro au lieu de 3,00 euros),
  - d'autre part, à limiter l'institution de la taxe par les seules communes :
    - . sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension [nouveau] est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006,
    - . ou qui ont bénéficié, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une aide de l'ADEME.

Article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifié par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et n° 97-1269 du 30 décembre 1997
<p>Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un <b>fonds de modernisation de la gestion des déchets</b>. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet d'une comptabilité distincte.</p> <p>Ce fonds a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>aide au développement de techniques innovantes</b> de traitement des déchets ménagers et assimilés,</li> <li>- l'<b>aide à la réalisation d'équipements de traitement</b> de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes,</li> <li>- la <b>participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif</b> de déchets ménagers et assimilés et des <b>terrains pollués</b> par ces installations,</li> <li>- la <b>participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués</b>, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur,</li> <li>- l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans,</li> <li>- l'<b>aide aux communes</b> recevant sur leur territoire une <b>nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers</b> ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une <b>extension</b> de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux <b>communes limitrophes</b> subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.</li> </ul> <p>Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.</p> <p>Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux.</p> <p>Le prélèvement institué sur le produit de la taxe visée à l'article 22-1 au titre du recouvrement de celle-ci et de la gestion technique et financière du fonds est fixé en 1998 par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, dans la limite de 8 % du produit brut de la taxe.</p>

**DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES DANS :**  
**- UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**  
**- OU UN INCINERATEUR DE DECHETS MENAGERS**

Le Maire indique au Conseil municipal que l'article 73 de la loi de finances pour 2007 a modifié les conditions d'établissement de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers.

Celle-ci peut désormais être établie dans une commune :

- sur le territoire de laquelle l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- ou qui a bénéficié, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en faveur d'une telle installation ou extension (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

Il précise que l'une de ces conditions est remplie par la commune et, qu'en conséquence, elle peut créer une telle taxe, dans la limite de 1,50 euro par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

Si la délibération est prise avant le 2 février 2007, la taxe prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'établir la taxe prévue aux articles L.2333-92 à 96 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il fixe le montant de cette taxe à .....<sup>(1)</sup> par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

(2) (3)

---

<sup>(1)</sup> le montant maximum possible a été fixé à 1,50 euro la tonne par le 3° du I de l'article 73 de la loi de finances pour 2007.

<sup>(2)</sup> si l'installation se situe sur le territoire de plusieurs communes, les délibérations des différents conseils municipaux des communes concernées doivent être concordantes. En plus de l'institution de la taxe, elles doivent prévoir les modalités de répartition de son produit.

<sup>(3)</sup> si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, prévoyant la répartition de son produit entre ces communes.